



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ

**fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles
durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte
contre la propagation du coronavirus**

LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,

VU les articles L.424-1 à L.424-15, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 26 mars 2020,

CONSIDERANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf exception les déplacements hors du domicile, et permet au représentant de l'Etat dans le département d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent,

CONSIDERANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques des corbeaux freux et des corneilles noires,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 22 mars 2020.

Les espèces concernées, bénéficiant traditionnellement d'une ouverture anticipée de la chasse, sont le renard, le lapin de garenne, le sanglier et le chevreuil mâle (brocard).

L'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne 2020/2021 fixera les nouvelles dispositions pour ces espèces applicables à compter de la date figurant à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 2 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Les autorisations de destruction à tir des ESOD, délivrées jusqu'à présent aux locataires de chasse et aux particuliers et permettant de pratiquer des actions collectives, sont suspendues jusqu'à la date mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Destruction à tir

Pour limiter les dégâts aux cultures agricoles lors des semis de printemps, les dispositions suivantes sont applicables.

1. **Sanglier** : Seule la destruction à tir de nuit est autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus. Cependant, les tireurs doivent circuler et se rendre seuls sur le mirador afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé. Par ailleurs, seul le tir des sangliers de petite et moyenne taille (sanglier d'un poids inférieur ou égal à 40 kg vidé), permettant le chargement et le transport de la venaison individuellement, est autorisé.
2. **Corbeau freux et Corneille noire** : Pour limiter les dégâts agricoles lors de semis de maïs, les gardes chasses particuliers et les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction peuvent détruire à tir ces espèces tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Piégeage

Toute activité liée au piégeage des ESOD est interdite. Seuls, le nourrissage des appelants et le piégeage des corbeaux freux et des corneilles noires, restent autorisés mais uniquement avec des nasses à corvidés existantes et sous réserve du respect strict des règles de confinement édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Agrainage

Seul, l'agrainage linéaire à raison de deux (2) fois par semaine est autorisé dans les massifs boisés situés à proximité des cultures agricoles, sous réserve que cette pratique soit réalisée à l'aide d'un semoir mécanique fixé au véhicule et permettant de projeter les grains de maïs à l'intérieur des parcelles forestières, conformément aux dispositions du Schéma Départemental de gestion Cynégétique (SDGC). En revanche, toute autre forme d'agrainage (postes fixes, Kirrung...) est interdite jusqu'à la date citée à l'article 1 du présent arrêté.

Contrôle et entretien des clôtures

Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la personne chargée de l'entretien des clôtures électriques mises en place par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est autorisée à contrôler et à entretenir à raison d'une (1) fois par semaine le bon fonctionnement des installations.

Article 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des activités précitées doit se faire individuellement. Pour chaque déplacement, la personne chargée des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité et de l'autorisation du lieutenant de louveterie pour les opérations de destruction à tir.

La personne chargée du contrôle et de l'entretien des clôtures électriques devra en outre se munir de l'attestation du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FIDS) pour le contrôle et l'entretien des clôtures mises en place par cette instance.

Article 4 : DISPOSITIONS FINALES ET EXECUTION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toute les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire. Une copie sera transmise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. La transmission du présent arrêté aux personnes devant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 1 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY